

Séance du Conseil général du 25 novembre 2019

Rapport du conseil communal

12. Approuver le transfert du prêt de fr. 780'000.00, octroyé en 2013 à la Maison de l'Enfance SA, au patrimoine administratif

Pour rappel lors de la création de la Maison de l'Enfance SA en 2012, la commune de Malleray avait acquis des actions à hauteur de CHF 500'000.00 et avait par ailleurs octroyé un prêt de CHF 780'000.00 pour boucler le dossier du financement de la construction de l'immeuble qui abrite toujours actuellement la crèche et deux classes d'école enfantine.

L'assemblée municipale de Malleray avait donné son aval pour l'achat des actions de la Maison de l'Enfance SA et le Conseil municipal de l'époque avait décidé d'octroyer le prêt à ladite SA.

Au niveau comptable, ces deux éléments avaient été classés dans le patrimoine financier et n'ont plus été reclassés depuis.

Or, la fiduciaire Soresa SA a demandé le reclassement de ces deux éléments au patrimoine administratif. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé l'OACOT en date du 23.09.2019, partant du principe que ces objets ont un lien étroit avec l'accomplissement d'une tâche communale.

Comme l'organe compétent de l'époque avait approuvé l'achat des actions, ces dernières peuvent être sans autre reclassées au patrimoine administratif pour corriger l'erreur comptable. L'organe compétent actuel, c'est-à-dire le conseil général, n'a donc plus à se prononcer à ce sujet.

Par contre, s'agissant du prêt de CHF 780'000.00, il n'était pas correct que le conseil municipal l'ait décidé à l'époque. Toujours selon l'OACOT, une tel prêt ne peut pas être considéré comme un placement sûr au sens de l'article 14 ODGFCo, lette c, car seuls les prêts octroyés à des collectivités de droit communal sont considérés comme des placements sûrs. Cela signifie donc qu'un prêt octroyé à une

SA n'est pas un placement sûr. Dans ce cas de figure, il convient d'appliquer l'article 100, al. 2 lettre a de l'ordonnance sur les communes (OCo), qui prévoit que l'octroi d'un tel prêt est assimilé à une dépense.

En vertu de ce qui précède, le montant du prêt de CHF 780'000.00 n'est donc pas un placement du patrimoine financier mais bel et bien une dépense qui doit être décidée par l'organe compétent et cela n'a jamais été fait jusqu'à présent.

En vertu de ce qui précède, le conseil communal de Valbirse demande donc au conseil général d'approuver le transfert du prêt de la Maison de l'Enfance SA de CHF 780'000.00 du patrimoine financier au patrimoine administratif.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL